



Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2022-035
Séance du 3 juin 2022

Objet : Vœu du Conseil Municipal pour l'attribution d'aides pour le maintien de médecins (professionnels de la santé) sur le territoire et avis pour le passage d'une convention

L'an deux mille vingt-deux, le trois juin, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de l'Abbatiale, à 18 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS : (12) Mme Catherine COMBES, Maire ;

M. Alain GHISALBERTI, Mme Hélène TÊTELIN, M. Sylvain DÉCOR, M. Jean-François MADONIA, Adjoints ;

Mme Sylvie MAURY, Mme Monique LEROY, M. Philippe MARCON, Mme Sandrine COUSTE, Mme Corinne TRINQUIER, M. Franck TEYSSIER, Mme Julie BENEZECH, Conseillers municipaux.

POUVOIRS : (1) Mme Marie-Claude MOTHE à Mme Hélène TÊTELIN.

ABSENTS : (5) M. Clément CHAPPERT, M. David MOUTON, M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

ABSENTS EXCUSÉS : (1) M. Luc FOURNIER.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Alain GHISALBERTI.

DATE DE CONVOCACTION : 30 mai 2022

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'un vœu du conseil municipal est l'expression d'un souhait quant à la prise d'une décision dans l'intérêt local, ce qui le différencie d'un avis du conseil municipal qui est requis par les lois et règlements ou demandé par le Préfet.

Madame le Maire explique que l'article L 1511-8 du CGCT prévoit que les communes et leurs groupements peuvent attribuer des aides destinées au maintien ou à l'installation de professionnels de la santé dans des zones où un déficit est constaté en la matière, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique. Le dispositif vaut également pour un centre de santé (art. L 6323-1 du code de la santé publique).

Les diverses aides pouvant être accordées sont :

- le paiement d'une prime d'exercice forfaitaire aux professionnels libéraux ;
- l'attribution d'une prime d'installation ;
- la mise à disposition de locaux professionnels ;
- la concession d'un logement ;
- la prise en charge (partielle ou totale) des coûts d'équipement ou d'exploitation (art. R 1511-44 et s.).

Les dépenses d'investissement, le cas échéant consenties à ce titre par la commune, sont éligibles au fonds de compensation de la TVA.

L'attribution d'une aide suppose nécessairement la passation d'une convention, et donc d'une délibération de l'organe délibérant, entre la commune, le professionnel de santé bénéficiaire et la caisse d'assurance maladie de ressort.

La convention doit clairement définir les obligations du professionnel de santé en contrepartie de l'aide publique accordée, le professionnel devant s'engager pour une durée minimum de 3 années.

De même, la convention doit prévoir les modalités de remboursement de l'aide publique si les obligations précitées ne sont pas respectées (ou si le secteur devait cesser d'être classé en zone déficitaire en offre de soins).

Les conventions signées sont transmises par les collectivités et groupements concernés aux Agences Régionales de Santé ainsi qu'aux organismes locaux d'assurance maladie (art. L 1511-8).

Par ailleurs, une commune peut attribuer à un étudiant en médecine ou en chirurgie dentaire qui s'oblige, à l'issue de ses études, à exercer pendant au moins 5 ans dans la zone déficitaire en offre de soins, une indemnité d'étude (art. L 1511-8 du CGCT), ou une indemnité de logement (art. D 1511-52 du CGCT), voire une indemnité de déplacement (art. D 1511-53).

L'aide consentie doit, là aussi, faire l'objet d'une convention qui prévoira le remboursement partiel de l'aide publique locale si la durée d'exercice s'avérait inférieure aux 5 années minimum prévues par les textes, voire un remboursement intégral en cas de non-installation dans la commune (art. D 1511-55 du CGCT et s.).

Considérant le manque de médecins généralistes sur notre territoire et la détresse de nos concitoyens dans cette situation ;

Considérant que le territoire concerne un bassin de vie regroupant 11 communes et une population municipale d'environ 5000 habitants ;

Considérant la possibilité pour la commune de Saint-Chinian de mettre à disposition des locaux professionnels équipés afin de maintenir les permanences sur la commune de Saint-Chinian du médecin actuel et d'en attirer de nouveaux ;

Considérant la possibilité pour les communes concernées de prendre en charge partiellement des coûts d'équipement ou d'exploitation afin de permettre le maintien de ce service de médecine de proximité pour nos habitants ;

Considérant que l'attribution d'aides suppose nécessairement la passation d'une convention entre les différentes parties ;